



PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ
**modifiant pour 2018 le calendrier d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés
du programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution
par les nitrates d'origine agricole**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211.80 et suivants,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu les arrêtés du 23 octobre 2013 et du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 relatif au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

CONSIDÉRANT la pluviométrie spécifique du mois de mars 2018 caractérisée par un excédent de 80% par rapport à la normale,

CONSIDÉRANT l'humidité des sols caractérisée par un état très humide à extrêmement humide ;

CONSIDÉRANT que ces conditions climatiques ont engendré un retard dans les travaux des champs et notamment des chantiers d'épandage,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'épandage des effluents bruts est autorisé les 1^{er}, 8 et 10 mai 2018.

Article 2 :

Les épandages autorisés à l'article 1 seront suivis d'un enfouissement immédiat.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille et Vilaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

À RENNES, le 27 AVR. 2018

Le Préfet,


Christophe MIRMAND